

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 957-2024**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 957-2024 CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR L'IMMATRICULATION DE TOUT VÉHICULE DE PROMENADE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir de taxer selon l'article 488.0.1 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, chapitre C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société de transport de l'Outaouais a compétence en vertu de la loi sur les sociétés de transport en commun sur le territoire de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du plan financier à long terme 2023-2032 de la Ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a communiqué son intention d'imposer une taxe sur l'immatriculation à la Société d'assurance automobile du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 16 avril 2024, l'avis de motion numéro AM-2024-274, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1 IMPOSITION DE LA TAXE**

1. Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif des personnes, il est imposé, pour l'année 2025, une taxe de soixante dollars (60,00 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)*, correspond à un lieu situé sur son territoire.
2. Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif des personnes, il est imposé, pour l'année 2026, une taxe de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)*, correspond à un lieu situé sur son territoire.

3. Le montant de la taxe sera indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2027, selon le taux décrété par le conseil municipal.

## **CHAPITRE 2** **MODALITÉS DE PERCEPTION**

4. Les modalités de perception sont déterminées selon l'entente intervenu entre la Ville de Gatineau et la Société de l'assurance automobile du Québec.

## **CHAPITRE 3** **ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement a effet à compter de la date de sa publication et sa mise en application est conditionnelle à la conclusion d'une entente relative à la perception de la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade entre la Ville de Gatineau et la Société de l'assurance automobile du Québec.

### **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 MAI 2024**

---

**M. STEVEN BOIVIN**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS**  
**GREFFIÈRE**